

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

**OUMAR MARIKO C. RÉPUBLIQUE DU MALI**

**REQUÊTE N°029/2018**

**ARRÊT AU FOND ET SUR LES RÉPARATIONS**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Date du communiqué de presse : 24 mars 2021**

**Arusha, 24 mars 2021** : La Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Oumar MARIKO c. République du Mali*.

Le 17 novembre 2018, Oumar MARIKO (ci-après, « le Requéant ») a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et de peuples (ci – après, « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Mali (ci-après, « Etat défendeur »).

Dans sa requête introductive d'instance, le Requéant a allégué la violation des droits suivants : Le droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit d'être jugé par une juridiction impartiale, protégés par l'article 7(1) (d) et le principe du contradictoire, protégé par les articles 7(1) de la Charte et 14(1) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après désignée « PIDCP ») ; les droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte ; le droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, protégé l'article 25(2) du PIDCP.

Au titre des réparations, le Requéant demande à la Cour d'une part, d'ordonner à l'État défendeur de réviser la loi organique sur la Cour constitutionnelle aux fins de prévoir un cadre juridique de récusation de ses membres statuant en matière de contentieux électoral, l'article 91 de la

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

Constitution, la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le Règlement intérieur de ladite Cour aux fins de les rendre conformes aux articles, 3 de la Charte, 17(2) de la CADEG et 7 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, la loi électorale aux fins de la rendre conforme aux articles 17(1) et 3 du Protocole de la CEDEAO. D'autre part, il demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui restituer la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) Francs CFA versée à titre de caution pour l'élection présidentielle du 29 juillet 2018 et de lui payer la somme de cent millions (100.000.000) francs CFA, à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi, ainsi que toute autre mesure appropriée.

Le Requéran fait valoir que l'élection présidentielle du 29 juillet 2018 à laquelle il était candidat était irrégulière. Selon lui, les décisions judiciaires rendues en violation de ses droits, l'absence d'indépendance et d'impartialité des organes électoraux ainsi que la prédominance du ministère de l'administration territoriale (ci-après, « MAT ») dans le processus électoral ont concouru à son élimination dès le premier tour du scrutin.

L'Etat défendeur n'a contesté aucun des aspects de la compétence de la Cour. Toutefois, la Cour les a examinés, avant de conclure qu'elle a compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale.

L'Etat défendeur n'a soulevé aucune exception d'irrecevabilité de la Requête. Cependant, la Cour a examiné si les conditions fixées par l'article 56 de la Charte et la Règle 50(2) du Règlement étaient remplies avant de conclure à la recevabilité de la Requête.

Le Requéran a allégué la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le principe du contradictoire, le droit à un recours effectif et le droit d'être jugé par une juridiction impartiale. Il a également invoqué la violation de l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux. La Cour a décidé d'examiner ensembles ces deux allégations, eu égard au lien étroit qui existe entre indépendance et impartialité de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur.

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

Sur la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la Cour a estimé que le caractère raisonnable de ce délai est, en principe, apprécié en fonction de la complexité de l'affaire, du comportement du Requéran et de celui des autorités nationales. La Cour a précisé que lorsque ce délai est prévu par la loi, la violation est présumée en cas de non-respect dudit délai, la preuve contraire pouvant résulter de la justification contenue dans la décision en cause. La Cour a souligné, qu'en l'espèce, l'article 241 de la loi organique sur la Cour Suprême de l'État défendeur prévoit qu'en matière de référé, la décision doit être rendue dans un délai de soixante-douze (72) heures, à compter de l'enregistrement de la requête. La Cour a noté que la requête aux fins de référé a été déposée le 26 juillet 2018, tandis que la Cour Suprême a rendu sa décision le 09 août 2018, soit quinze (15) jours après sa saisine. Au surplus, la Cour a relevé qu'il n'existait, dans la décision aucune justification de ce retard. La Cour a considéré que l'Etat défendeur a violé le droit du Requéran d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

Sur la violation alléguée du principe du contradictoire, la Cour a noté que ce principe implique la faculté pour chaque partie à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision et de la discuter. La Cour a souligné qu'en l'espèce, lors de la procédure devant la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, le mémoire en défense d'une partie à l'instance qui contestait le moyen de récusation soulevé par le Requéran n'avait pas été communiqué à celui-ci. Il s'y ajoute que, de l'avis de la Cour, aucune disposition des textes régissant la Cour constitutionnelle ne régleme la question de la communication des écritures et pièces. La Cour a donc estimé que l'État défendeur a violé le principe du contradictoire, protégé par les articles 7(1) de la Charte et 14(1) du PIDCP.

Sur la violation du droit à un recours effectif, la Cour a relevé que la procédure de récusation d'un membre de la Cour constitutionnelle n'est prévue par aucun des textes régissant cette juridiction. Pour la Cour, cette situation est une entrave à l'exercice effectif du droit de recours individuel du Requéran en ce sens qu'elle a empêché la Cour constitutionnelle d'examiner le moyen de récusation soulevé par celui-ci. La Cour en a conclu que l'État défendeur a violé le droit du Requéran à un recours effectif, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte.

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

Sur les allégations de violations de l'indépendance et de l'impartialité de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, la Cour s'est référée à sa jurisprudence antérieure. En ce qui concerne l'indépendance, elle a souligné qu'elle recouvre les aspects institutionnel et individuel. De l'avis de la Cour, l'indépendance institutionnelle de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur est garantie dans la mesure où non seulement elle est un organe distinct des pouvoirs législatif et exécutif mais également, elle jouit d'une autonomie administrative et d'une autonomie de gestion. La Cour a ajouté que plus décisivement, le Requéant n'a pas apporté la preuve que la Cour constitutionnelle pouvait faire l'objet d'une ingérence inappropriée ou injustifiée, directement ou indirectement. S'agissant de l'indépendance individuelle, la Cour a noté que les juges étaient nommés pour un mandat renouvelable une fois. Elle a relevé qu'il n'existait aucun critère de renouvellement du mandat, puisqu'il est laissé à la discrétion des autorités qui nomment. La Cour en a conclu que l'indépendance individuelle des membres de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur n'est pas garantie, ce qui constitue une violation de l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux, protégée par l'article 26 de la Charte.

S'agissant de l'impartialité de la Cour constitutionnelle, la Cour a estimé que le Requéant n'a fourni aucun élément de nature à conforter ses allégations. La Cour a rejeté cette allégation.

En outre, la Cour a examiné la violation alléguée du droit à l'égalité devant la loi et a estimé qu'elle ne pouvait résulter du seul fait que le président de la République ou celui de l'Assemblée nationale nomment les juges de la Cour constitutionnelle. De même, elle a considéré que l'allégation de violation du droit à une égale protection de la loi ne saurait se déduire du seul fait que le parti du Requéant n'a pas reçu de subvention, surtout qu'il n'était pas démontré que ce parti avait rempli les obligations dont l'exécution donne lieu au bénéfice de ladite subvention.

Sur la violation alléguée de l'obligation de créer un organe électoral, la Cour a noté qu'à côté de la Commission électorale nationale indépendante, la Direction Générale des élections et le ministère de l'administration territoriale ont également des compétences en matière électorale. Une telle adjonction crée une opacité dans leurs relations et un enchevêtrement de compétences

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

qui ont un impact négatif sur la CENI. La Cour en a conclu que l'État défendeur a violé son obligation de créer et de renforcer des organes électoraux indépendants et impartiaux.

Sur la violation alléguée de l'obligation de créer un mécanisme pour régler le contentieux électoral, la Cour a noté que l'État défendeur a créé un tel mécanisme. Elle a relevé, du reste, que les arguments du Requéranant sont relatifs à l'indépendance et à l'impartialité de la Cour constitutionnelle. Ces questions ayant déjà été tranchées, la Cour a estimé que cette allégation de violation est sans objet.

Sur la violation de l'obligation d'établir des listes électorales de manière transparente, la Cour a souligné que l'État défendeur dispose d'un cadre juridique en conformité avec l'article 5 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et que la preuve de sa mise en œuvre incorrecte ou de la violation d'une quelconque obligation n'a pas été rapportée. En conséquence, la Cour a rejeté cette allégation.

Sur la violation du droit de voter et d'être élu, la Cour a estimé qu'aucun des griefs invoqués par le Requéranant n'est constitutif de violations des droits de vote et d'être élu. Elle a, en conséquence rejeté cette allégation.

Sur les réparations pécuniaires, la Cour a rejeté la demande de remboursement de la caution de vingt-cinq millions (25.000.000) francs CFA versée à titre de caution en vue de l'élection présidentielle du 29 juillet 2018 puisque le pourcentage de voix obtenu par le Requéranant était en-deçà du minimum exigé par la loi. La Cour a également rejeté la demande de paiement de cent millions (100.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts, estimant que le Requéranant n'avait pas démontré le préjudice subi. En revanche, la Cour a fait droit à la demande de réparation du préjudice moral en allouant au Requéranant la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA.

Sur les réparations non-pécuniaires, la Cour a ordonné à l'État défendeur d'inclure dans les textes régissant la Cour constitutionnelle des dispositions permettant d'assurer le respect de ce principe,



Arusha, Tanzania  
Site internet: [www.african-court.org](http://www.african-court.org)  
Téléphone : +255-27-970-430

### **COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de ladite Cour, conformément aux normes internationales de protection des droits de l'homme, d'abroger les articles 27 et 28 de la loi électorale.

Enfin, la Cour décidé que chaque partie supporte ses frais de procédure.

#### **Plus d'informations**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0292018>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe, à l'adresse électronique suivante : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site internet : [www.african-court.org](http://www.african-court.org)*